



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mars 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud, Algérie, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte*, Érythrée*, État de Palestine*, Éthiopie, Gambie, Honduras*, Iran (République islamique d')*, Kenya, Malaisie*, Malawi, République populaire démocratique de Corée*, Tunisie*, Venezuela (République bolivarienne du)*, Yémen* et Zimbabwe* : projet de résolution

58/... Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions et décisions sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique, de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant sa résolution 55/6 du 3 avril 2024,

Souhaitant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Insistant sur le fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a décidé de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger le fardeau que la dette extérieure représente pour les pays en développement afin d'étayer les efforts que déploient les gouvernements de ces pays en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Rappelant la demande faite, dans la Déclaration du Millénaire, aux États, aux institutions financières internationales et aux créanciers privés de participer au programme renforcé d'allégement de la dette et de l'appliquer sans plus tarder, et aux pays industrialisés d'accepter d'annuler l'ensemble de la dette publique bilatérale des pays visés par le

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



programme en contrepartie d'engagements vérifiables de la part de ces pays en matière de réduction de la pauvreté ;

Soulignant l'importance capitale des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et mettant l'accent, à cet égard, sur les principes fondamentaux de la coopération internationale, qui sont déterminants pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,

Soulignant également la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement, l'allégement ou la restructuration de la dette, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Considérant les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et constatant qu'en dépit des initiatives internationales d'allégement de la dette, bon nombre de pays risquent encore une crise de la dette et que certains sont en situation de crise profonde en raison de la pandémie de COVID-19, dont des pays parmi les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays développés,

Rappelant que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution [78/231](#) du 22 décembre 2023, de convoquer la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra à Séville (Espagne) du 30 juin au 3 juillet 2025, et qu'elle a également décidé, dans sa résolution [78/261](#) du 26 février 2024, de convoquer le deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Doha du 4 au 6 novembre 2025,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Soulignant les liens d'interdépendance qui existent entre la viabilité de la dette, l'action climatique et la réalisation des droits de l'homme, en particulier dans les États vulnérables face aux changements climatiques, et soulignant également qu'il est impératif d'adopter des approches intégrées permettant de mettre le financement de l'action climatique au service à la fois de la diminution du fardeau de la dette et de la lutte contre les problèmes liés au climat, en veillant à ce que les investissements dans ce domaine contribuent à la résilience à long terme et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que le fardeau croissant de la dette qui pèse sur les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles au progrès vers un développement durable axé sur la population et vers l'élimination de la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et certains pays développés, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services de base pour établir les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Se déclarant préoccupé par les effets que les retards pris dans les opérations de restructuration de la dette, les coûts d'emprunt excessifs, les politiques de majoration des coûts d'emprunt et l'absence de cadre juridique international de restructuration de la dette souveraine ont sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et des autres droits de l'homme, y compris le droit au développement, et par le fait que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser chaque année des montants supérieurs à ceux qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Sachant que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, même en période de crise économique et financière ou de pandémie, et de veiller à ce que leurs politiques et mesures n'entraînent pas un recul inadmissible dans la réalisation des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux pertinents, et constatant

que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques¹ sur les droits de l'homme constituent une référence importante pour les États à cet égard,

Sachant également que tout État, en tant que créancier ou débiteur, a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne saurait être entravé ni limité par les mesures émanant d'un autre État, d'une institution financière internationale, d'une entreprise ou d'un créancier privé,

Sachant en outre que les flux financiers illicites, et notamment la fraude fiscale commise par des personnes très fortunées, ainsi que la fraude fiscale et l'évasion fiscale auxquelles se livrent des sociétés transnationales en recourant aux fausses factures et en manipulant les prix de transfert, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable, car les pays qui manquent de recettes intérieures sont susceptibles d'emprunter à l'étranger,

Soulignant que les inégalités continuent de se creuser dans le monde entier, et qu'elles contribuent souvent à l'exclusion sociale et à la marginalisation de certains groupes et individus,

Profondément préoccupé par les estimations selon lesquelles la pandémie de COVID-19 a mis fin aux progrès mondiaux en matière de réduction de la pauvreté, et faisant observer que si l'action menée en faveur de la réalisation des 17 objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne s'intensifie pas, le monde est voué à se heurter à une situation de pauvreté chronique et à d'autres difficultés, en particulier les pays en développement, des statistiques montrant que, en 2030, environ 575 millions de personnes vivront dans l'extrême pauvreté,

Conscient que, parallèlement aux conséquences de la crise liée à la pandémie de COVID-19 et d'autres crises systémiques, l'économie mondiale est en proie à une récession grave qui se propage rapidement et touche simultanément les pays développés et les pays en développement et tous les continents, et soulignant la nécessité de créer les conditions économiques et sociales qui permettront aux États de concrétiser le droit au développement et de faire face aux crises et pandémies futures,

Conscient également de la nécessité de renforcer l'action multilatérale pour résoudre le problème de la dette et de sa viabilité, ainsi que de la nécessité de réformer l'architecture financière mondiale, y compris le fonctionnement des agences de notation, sachant que ces agences devraient jouer un rôle dans la prévention des crises de la dette, et soulignant qu'il est plus que jamais indispensable de mettre en place une architecture financière mondiale efficace qui permette de faire face aux effets socioéconomiques des crises multidimensionnelles et de progresser dans la réalisation de tous les droits de l'homme,

Prenant acte des mesures prises pour accélérer la réforme de l'architecture financière mondiale, notamment de celles visant à permettre aux pays d'emprunter de manière durable pour financer leur développement à long terme, et prenant note des efforts que fait le Secrétaire général pour associer les agences de notation au processus de développement durable,

Affirmant que le fardeau de la dette aggrave encore les problèmes complexes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle au développement humain durable, et entrave donc sérieusement la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, intitulé « Comprendre les interdépendances entre les droits de l'homme et le financement de l'action climatique, la dette, la fiscalité et les flux financiers »² ;

¹ A/HRC/40/57.

² A/HRC/58/51.

2. *Invite* l'Experte indépendante à accorder, conformément à son mandat, l'attention voulue à l'incidence de toutes les obligations financières internationales sur les groupes vivant en deçà du seuil de pauvreté, notamment les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les migrants et les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques souffrant des inégalités socioéconomiques et de la discrimination ;

3. *Est conscient* que les pays en développement ont besoin d'une aide de grande ampleur en matière de liquidités et de moyens de financement pour faire face aux retombées de la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions sur l'économie et sur l'ensemble des droits de l'homme, en raison des problèmes rencontrés dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale, ainsi que du lourd fardeau de la dette et de la détérioration des amortisseurs économiques ;

4. *Rappelle* que chaque État a la responsabilité première de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population et, pour ce faire, a le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et ne doit pas être soumis à des prescriptions particulières venant de l'extérieur en matière de politique économique ;

5. *Est conscient* que l'allégement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources, qui devraient être affectées à des activités propices à une croissance et à un développement durables, ainsi qu'à la réalisation des droits de l'homme, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, dont ceux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allégement de la dette, là où il y a lieu, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement ;

6. *Appelle* à une réforme de l'architecture financière mondiale qui permettra de résoudre le problème de la dette et de sa viabilité et de mobiliser des financements supplémentaires en faveur du développement durable, en particulier dans les pays en développement, en réduisant les inégalités et en permettant aux États d'ériger en priorité la mobilisation et l'allocation de ressources aux fins de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

7. *Souligne* que les programmes économiques associés à l'allégement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui ont eu des effets néfastes sur la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement, notamment l'imposition dogmatique de mesures de privatisation et de réduction des services publics ;

8. *Demande instamment* aux États, aux institutions financières internationales et au secteur privé de prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème de la dette et assurer la viabilité de la dette des pays en développement, de sorte que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à l'éducation, à l'assainissement, aux services publics, à la protection sociale et à la réalisation des autres droits économiques et sociaux dans les pays concernés ;

9. *Réaffirme* sa position selon laquelle, pour trouver une solution durable au problème de la dette et pour envisager tout nouveau mécanisme de règlement de la dette, un vaste dialogue politique doit avoir lieu entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, dans le cadre du système des Nations Unies, sur la base du principe des intérêts et des responsabilités partagés, toutes les parties prenantes devant faire preuve de volonté politique ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et notamment aux répercussions que les mesures découlant de la dette extérieure ont sur les droits de l'homme, et de mettre en place des stratégies d'analyse et d'action globales dans le cadre des réformes de l'architecture financière mondiale ;

11. *Engage* l'Experte indépendante à coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux ;

12. *Prie* l'Experte indépendante de continuer de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Experte indépendante toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

14. *Demande* instamment aux gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières internationales, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé de coopérer sans réserve avec l'Experte indépendante dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.
